PÉTITION

A LA

CONVENTION NATIONALE.

POUR JEAN-PIERRE LE COINTRE *l'aîné*, *et* LAURENT LE COINTRE, *Député à la Convention Nationale.*

SOUS l'empire de la liberté et de l'égalité, la plus étroite justice est dûe à tous et contre tous ; c'est pénétrés de ces principes qui sont ceux de la Convention Nationale, que les Citoyens Le Cointre saisissent l'occasion d'une affaire qui leur est personnelle, pour lui dénoncer un Tribunal prévaricateur qu'il importe d'autant plus de maintenir dans les bornes de ses devoirs, que se trouvant placé sous l'autorité immédiate de la Convention, il n'en connaît point d'autre qui puisse surveiller les écarts qu'il pourrait se permettre.

Si l'on en croit ce qu'on dit dans le public, ce Tribunal connu sous la dénomination *de Tribunal de cassation*, s'en est permis un très-grand nombre depuis son établissement; on assure même que déjà plusieurs ont été dénoncés à la Convention Nationale qui, pressée d'assurer le bonheur de tous, n'a sans doute pas trouvé le moment de s'occuper de l'intérêt particulier qui en doit faire le complément.

Il est vrai de dire que l'on reproche en général au Tribunal de cassation de se refuser de donner les motifs de ses décisions et jugemens, quoique la loi le lui prescrive aussi impérieusement qu'aux autres Tribunaux de la République : on lui reproche encore de substituer journellement l'arbitraire à la loi qui ne doit pas cesser un seul instant de lui servir de guide; et ces reproches sont graves s'ils sont fondés; on ne craint pas même de dire qu'ils doivent fixer toute l'attention des Législateurs, la moindre négligence à cet égard ne pouvant manquer de porter tôt ou tard une atteinte sensible à la liberté et à l'égalité.

Le Tribunal de cassation est pour le moment composé de quarante - deux membres choisis parmi les hommes de loi d'autant de Départemens; ce nombre déjà très alarmant se seroit encore augmenté, si l'on s'en était rapporté à ce Tribunal; mais pour qu'il s'accroisse naturellement, il suffira d'observer la loi de son institution qui en fixe les membres à la moitié du nombre des Départemens répandus dans la République.

Ce Tribunal institué pour le maintien des loix, ne connaît cependant point de bornes à son autorité qu'il exerce comme il lui plaît sur tous les Tribunaux de la République, sur tous les justiciables qui les composent ; il a dans ses mains l'honneur, la vie et la fortune de tous les Français, et par conséquent le sort de 26 millions d'hommes. Sans vouloir ici présenter le Tribunal de cassation comme coupable d'abuser de si grands avantages, il faudra convenir qu'il ressemble trop à ces grands corps judiciaires dont on a si heureusement purgé la France, pour que de vrais Républicains ne soient pas effrayés des résultats de cette similitude.

L'Assemblée constituante a senti le danger de cet établissement dont pourtant on ne peut se dissimuler l'utilité ; elle a compris qu'il aurait besoin d'être continuellement surveillé ; c'est pour cela qu'elle a voulu qu'il fût toujours à la suite des assemblées législatives, et que chaque année il rendît compte de ses opérations.

Mais que peuvent ces moyens, si les justiciables qui pour le plus grand nombre ne sont pas encore à la hauteur de la révolution, n'osent pas dénoncer les abus d'autorité dont ils sont les victimes, et si leurs Conseils se refusent de leur prêter leur ministere, dans la crainte des vengeances si justement redoutées de la part des gens de justice, vengeances parfaitement ressemblantes à celles des gens d'église qui ne pardonnent jamais, ce qui fait excuser jusqu'à un certain point cet acte de faiblesse dont un Républicain ne devrait jamais se trouver coupable.

Quant au compte que rend annuellement le Tribunal de cassation, c'est une mesure vraiment illusoire ; il vient, dans un discours médité et rédigé avec art, publier lui-même

son éloge ; personne n'est là pour le contredire ; d'ailleurs s'il importe à la chose publique qu'il ait *beaucoup* jugé, il lui importe encore bien davantage qu'il ait toujours *bien* jugé.

Les Citoyens Le Cointre dévoués depuis qu'ils existent aux sentimens de liberté et d'égalité que partagent aujourd'hui tous les Français, ont depuis long-tems sacrifié à cette trop juste cause jusqu'à leur propre existence, et jamais on ne leur reprochera la faiblesse de ménager des autorités coupables, sous le prétexte qu'ils peuvent en avoir besoin : ils ont eu et continueront d'avoir le courage de toujours dire la vérité, sans s'embarrasser de l'intérêt personnel qu'ils pourraient avoir à la dissimuler quelquefois : dans toutes leurs démarches ils ne voyent que l'intérêt de tous, et s'il ne se rencontrait pas dans l'objet de leur dénonciation, ils se seraient donné bien de garde d'en entretenir la Convention Nationale.

Dans le fait les Citoyens Le Cointre, à cause de leurs femmes et comme acquéreurs de deux autres parts, sont héritiers des quatre

cinquiémes de la succession de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, décédé à Chaumes le 5 décembre 1790; Godefroi Lesourt en était héritier pour un cinquiéme, mais seul auprès de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt son frere, il a fait main-basse sur toute cette opulente succession; il s'est notament emparé des papiers et registres qui pouvaient donner les lumieres nécessaires sur le commerce immense de bois que ces deux freres avaient fait ensemble comme associés, il en a brûlé une partie et emporté le surplus.

Cette spoliation qu'on ne peut porter à moins de 300,000 livres, méritait quelqu'attention de la part des Citoyens Le Cointre; ils commencerent par la faire constater, puis ils rendirent plainte; il fut question de nommer un Tribunal de famille, et sa formation éprouva toutes les difficultés imaginables; elle eut lieu cependant. Mais il ne put jamais être composé que de Citoyens vendus à Godefroi Lesourt; de sorte que quelques démarches que firent les Citoyens Le Cointre, jamais ils ne purent parvenir à le faire comparaître en personne, seule mesure pour obtenir les

éclaircissemens dont avait besoin le Tribunal de famille.

Ce Tribunal semblait même éviter de s'éclairer, puisqu'au lieu d'ordonner cette comparution personnelle, il se borna, après toutes sortes de délais, à prononcer que Godefroi Lesourt avouerait ou dénierait les faits de spoliation déjà prouvés contre lui.

Les Citoyens Le Cointre interjetterent appel de ce jugement ; cet appel devait être porté naturellement au Tribunal du District de Melun ; mais ayant des motifs légitimes de suspicion contre les membres de ce Tribunal, les Citoyens Le Cointre n'hésiterent pas de les recuser, et ceux-ci accéderent à cette récusation dont ils avouaient par-là la justice.

L'APPEL du jugement du Tribunal d'appel fut donc porté au Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris ; mais Godefroi Lesourt éleva un conflit : d'abord, il prétendit que malgré la récusation consentie par le Tribunal du District de Melun, les parties devaient y être renvoyées ; puis crai-

gnant l'événement, il voulut bien plaider au Tribunal du 5[e]. arrondissement.

Ce conflit fut porté au Tribunal de cassation; lors du rapport qui en fut fait le 22 Août 1791, par le Citoyen Mollevaut, les parties se rapprocherent et leurs défenseurs conclurent expressément sur la barre à ce que non seulement l'appel dont il s'agissait, mais *encore toutes les contestations nées et à naître entre les parties, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt*, fussent renvoyées devant les Juges du 5[e]. arrondissement du Département de Paris, qu'ils choisissaient pour arbitres de leurs différends.

Le Citoyen Herault, député à la Convention nationale, remplissait lors de ce rapport les fonctions du ministère public près le Tribunal de cassation; il fit valoir le droit qu'avaient les parties de se choisir des Juges, et conclut comme elles à l'attribution demandée.

L'affaire fut mise en délibéré, elle dût être examinée avec le plus grand soin, si l'on en juge par le tems qu'y mirent les magistrats; rentrés au Tribunal, le Président fit répéter

aux défenseurs les conclusions qu'ils avaient prises sur la barre, alors il prononça au nom du Tribunal en ces termes.

« Le Tribunal dit que les parties se pour- » voiront devant les Juges du 5e. arrondis- » sement du Département de Paris, *lesquels* » *connaîtront de toutes les contestations nées* » *et à naître entre les parties*, A RAISON DE » L'HÉRÉDITÉ DE JEAN-URBAIN-GODEFROI » LESOURT ».

Les membres qui composaient le ci-devant Tribunal de famille n'eurent pas eu plûtôt connaissance de cette décision qu'ils se désistèrent de leurs fonctions, en donnant entr'autres pour motif que Lesourt avait donné une adhésion tacite à l'attribution, puisqu'il n'avait invoqué en aucune maniere le Tribunal de famille.

De leur côté les Citoyens Le Cointre se renfermant aussi dans la décision du Tribunal de cassation, se pourvurent devant les Juges du Tribunal du 5e. arrondissement; ils y obtinrent que Lesourt serait interrogé sur faits et articles, c'était tout ce que redoutait ce dernier; il forma donc opposition à cette

ordonnance, mais un jugement par défaut, sans s'arrêter à cette opposition, prononça qu'il serait tenu de subir interrogatoire.

Nouvelle opposition de la part de Lesourt, qui dénaturant tout à coup l'objet de la contestation, prétendit que le Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris, ne devait plus prononcer sur toutes les contestations nées et à naître, à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt, mais seulement sur l'appel de la décision du Tribunal de famille.

Un jugement du Tribunal de cassation réglant la compétence des Juges du 5e. arrondissement, il n'était pas permis à ces Juges d'entendre au sistême de Godefroi Lesourt, ils l'entendirent cependant ; ils firent plus, puisque par un jugement du 13 Janvier 1792, ils l'adoptèrent et annullèrent de fait le jugement du Tribunal de cassation.

Ce jugement parut aux Citoyens Le Cointre, on ne dira pas seulement le comble de l'erreur, mais une entreprise téméraire qu'il ne fallait que dénoncer au Tribunal de cassation pour

voir prononcer l'anéantissement du jugement qui la consacrait.

Les Citoyens Le Cointre pouvaient s'en tenir à la lettre du jugement du 22 Août 1791, parce que la décision qu'il renfermait leur était acquise; ils firent plus, ils prouverent que ce jugement n'était point le fruit de l'erreur comme quelques magistrats le prétendaient, mais celui de la justice la plus étroite et de la méditation la plus profonde.

Ils invoquerent le suffrage du Citoyen Hérault, devenu député de la Convention nationale; il paraît que le Tribunal invoqua celui du Citoyen *Mollevault* aussi député et qui avait été rapporteur lors du jugement du 22 Août 1791; chacun de ces deux députés fit une réponse différente, que quiconque aura étudié leur caractere particulier devinerait aisément.

Herault ne se dissimulait pas que le bureau des requêtes n'était rien moins que favorable notamment au député Le Cointre, cette circonstance ne l'empêcha pas de donner une nouvelle épreuve de sa loyauté et de sa franchise, en attestant les faits tels qu'ils s'étaient

passés et le consentement réciproque des parties qui détermina ses conclusions et le jugement du 22 Août 1791.

MOLLEVAULT, L'EX-PRÉSIDENT DU TROP FAMEUX COMITÉ DES DOUZE, ne crut pas devoir être de l'avis de Hérault, il eût fait gagner le procès au député Le Cointre, et l'on s'imaginera aisément que ce ne pouvait être son intention; il se permit donc de déclarer, contre la vérité, qu'il n'avait jamais eu connaissance de ce consentement.

Ces deux opinions peignent, comme on l'a dit, et d'après nature, le caractere particulier de chacun de leurs auteurs; Hérault, toujours franc et loyal, dit la vérité, encore qu'il se doute bien qu'on ne veut pas l'entendre; Mollevault, trop digne chef d'un comité jugé au moment même de son existence, nie la vérité; et parce qu'il ne doit pas être de l'avis de Hérault, et parce que sans doute il croit qu'on peut y mentir, quand ce mensonge fournit l'occasion d'exercer un acte de vengeance.

La loyale déclaration de Hérault ne pouvait prévaloir sur la prévention de la majeure

parties de Juges ; il fallait toutefois accueillir ou rejetter la demande en cassation, tel était le vœu de l'article 3 de la loi du premier Décembre 1790 ; « il annullera toutes
» procédures dans lesquelles les formes au-
» ront été violées, et tout jugement qui con-
» tiendra une contravention expresse au texte
» de la loi ».

« Avant que la demande en cassation ou
» en prise à partie soit mise en jugement,
» porte l'article 5, il sera préalablement exa-
» miné et décidé *si la requête doit être admise*,
» et la permission d'assigner accordée ».

L'article 6 établit un bureau des requêtes, qui « aura pour fonction d'examiner et de
» juger *si la requête en cassation ou en prise*
» *à partie, doit être admise ou rejettée* ».

Article 7, « si dans ce bureau, les trois
» quarts des voix se réunissent pour rejetter
» une requête en cassation ou en prise à
» partie, elle sera définitivement rejettée ;
» si les trois quarts des voix se réunissent
» pour admettre la requête, elle sera défini-
» tivement admise, l'affaire sera mise en juge-
» ment, et le demandeur en cassation ou en

» prise à partie, sera autorisé à assigner ».

Ainsi donc les devoirs du bureau des requêtes sont tracés par la loi de son institution, et ils se résument *à admettre ou rejetter les requêtes en cassation qui lui sont présentées*; il ne peut donc prendre un autre parti sans blesser la loi de son institution.

Dans l'espèce le bureau des requêtes n'a pas voulu rejetter *de plano* la requête en cassation des Citoyens Le Cointre, *il devait donc l'admettre*, la loi ne lui laissait d'autre parti à prendre ; mais admettre cette requête, elle sortait dès-lors des mains du bureau des requêtes pour être jugée par la section de cassation, conformément à l'article 10 de la loi du premier Décembre 1790 : cette section n'eût pas manqué de l'accueillir, et c'est ce que ne voulait pas le bureau des requêtes.

Sans s'embarrasser de ce que lui prescrivait la loi, il a cru pouvoir se dispenser d'admettre ou de rejetter la requête en cassation, et pour demeurer juge en définitif de cette contestation, il a imaginé par une décision du 12 Novembre 1792, de prendre la requête en cassation pour simple mémoire,

d'ordonner qu'elle serait communiquée à Godefroi Lesourt, pour y répondre dans le délai du réglement, et enfin d'ordonner la restitution de l'amende.

Les Citoyens Le Cointre n'ont pas eu plûtôt appris le parti qu'avoit pris le Bureau des requêtes, qu'ils s'en sont plaints avec cette franchise qui caractérise le vrai Républicain; ils ont été entendus par quelques membres qui ne pouvant se dissimuler qu'ils avaient par leur fait entraîné les Citoyens Le Cointre dans des pertes et des frais énormes, ont balbutié la proposition de les indemniser, proposition stérile qui n'a eu d'autre objet que d'empêcher les Citoyens Le Cointre de s'adresser dès lors à la Convention Nationale.

Cette décision ne portant au reste encore aucune atteinte aux conclusions qu'ils avaient prises, les Citoyens Le Cointre espéraient qu'en éclairant plus particulierement la religion du Tribunal de Cassation, ce Tribunal ne consommerait pas l'injustice qu'il avait préparée. Ils réclamèrent fortement dans un mémoire imprimé le jugement acquis à leur profit, ils établirent avec courage que le Tribunal

de cassation n'avait pas le droit de se déjuger, et que les loix ne lui accordaient pas même la faculté d'interpréter un jugement qu'il avait rendu.

Tous les efforts des Citoyens Le Cointre étaient inutiles, le Tribunal avait pris son parti contr'eux, et il fut impossible de lui faire entendre raison; les juges étaient tellement décidés à prononcer contr'eux, que le défenseur de Godefroi Lesourt se donna à peine le soin de le défendre; il ne pouvait répondre aux moyens des Citoyens LeCointre, tous puisés dans la loi; mais le Tribunal y supléant l'arbitraire, sçut bien faire repentir les Citoyens Le Cointre d'avoir osé lui parler le langage de la vérité, c'était de leur part un crime irrémissible que d'avoir soutenu qu'il n'était pas permis au Tribunal de supléer l'arbitraire au vœu de la loi et qu'il devait prononcer par l'admission ou le rejet de la requête en cassation.

Voici les dispositions du jugement qu'il a rendu le 12 Juin 1793, et que les Citoyens Le Cointre dénoncent à la Convention Nationale.

» Attendu

» Attendu que par le jugement du Tribu-
» nal de cassation du 22 Août 1791, le Tri-
» bunal du 5e. arrondissement de Paris n'a
» point été et n'a pu être substitué au Tri-
» bunal de famille investi par la loi du pouvoir
» de juger toutes les contestations d'entre les
» parties en premiere instance, mais qu'il a
» été seulement, du consentement réciproque
» des parties, substitué à celui du District de
» Melun, à l'effet de juger toutes les contes-
» tations nées et à naître entr'elles sur l'appel
» des décisions du Tribunal de famille, le
» Tribunal rejette la requête des Citoyens
» Le Cointre déja prise pour mémoire par
» le jugement du 12 Novembre 1792, et
» condamne les Citoyens Le Cointre aux
» déboursés du mémoire du Citoyen Lesourt
» et au coût de la signification de la présente
» décision ».

Ainsi donc, voici le Tribunal de cassation qui pour effectuer son système d'oppression suppose dans ces motifs que le Tribunal du 5e. arrondissement par le jugement du 22 Août 1791, n'était destiné qu'à juger toutes les contestations nées et à naître entre elles

sur l'appel des décisions du Tribunal de famille.

Si l'on doit dire les choses comme elles sont, les Citoyens Le Cointre diront avec cette vérité dont ils ne se départiront jamais, que cétait là un mensonge grossier de la part du Tribunal de cassation, qui avait sous les yeux le jugement du 22 Août 1791, qui contenait la preuve que le Tribunal du 5e. arrondissement n'avait pas été constitué Juge seulement de l'appel des décisions du Tribunal de famille dont il n'est pas même dit un mot dans ce jugement; mais *que les parties avaient été renvoyées à se pourvoir devant les Juges du 5e. arrondissement du Département de Paris,* LESQUELS CONNAITRAIENT DE TOUTES LES CONTESTATIONS NÉES ET A NAITRE ENTRE LES PARTIES, A RAISON DE L'HÉRÉDITÉ DE JEAN-URBAIN-GODEFROI LESOURT.

Ces termes littéralement copiés dans le jugement du 22 Août 1791, différent infiniment de ceux que lui prête le Tribunal de cassation ; mais ce Tribunal avait besoin de cette supposition pour dénier justice aux Citoyens Le Cointre, et il n'a pas craint de

se la permettre, et c'est en cela qu'il est extrêmement répréhensible.

Il est vrai que dans les motifs le Tribunal de cassation dit que par son jugement du 22 Août 1791, il n'a point substitué le Tribunal du 5e. arrondissement au Tribunal de famille, et qu'il n'a pu le faire; ce prétexte d'incapacité est une petite ressource de chicane qu'on n'excuserait pas dans le dernier des praticiens, car il n'est point ni ne saurait être question d'examiner *ce qu'a pu* prononcer le jugement du 22 Août 1791, mais de ce qu'il a véritablement prononcé; or il a attribué au Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris la connaissance de toutes les contestations nées et à naître à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt; ce Tribunal s'est permis de restreindre son attribution à l'appel des décisions du Tribunal de famille; c'est donc avec fondement que les Citoyens Le Cointre ont demandé la cassation de ce jugement.

Mais on suppose qu'ils n'ayent pas été fondés dans leur demande, si le Tribunal de cassation en était bien convaincu, il pouvait, il devait

même les débouter de leur demande, et dans la conviction contraire admettre leur demande et permettre d'assigner Godefroi Lesourt; en prenant l'un ou l'autre de ces deux partis, il aurait pu être injuste ou faire preuve d'ignorance; mais il aurait obéi à la loi du moins quant à la forme.

Un Tribunal peut prononcer qu'une partie n'est pas recevable dans sa demande ou l'en débouter, mais jamais il ne peut de son autorité privée *dénaturer l'action dont il est saisi.*

C'est cependant ce que s'est permis de faire le Tribunal de cassation et par son jugement du 12 Novembre 1792, et par celui du 12 Juin 1793; jamais il ne s'en excusera, cette circonstance est tellement grave qu'elle doit fixer toute l'attention de la Convention Nationale, puisque le Tribunal de cassation n'a pu se déterminer à dénaturer l'action des Citoyens Le Cointre qu'avec l'intention vraiment criminelle de prononcer contre eux.

Ces derniers l'ont bien senti lors du jugement du 12 Novembre 1792, mais ils n'ont pas cru que mieux éclairé le Tribunal osât

consommer cette iniquité vraiment révoltante, ils se sont imaginés qu'il profiterait des lumieres salutaires dont il paraissait avoir besoin pour réparer ce qu'alors on n'auroit considéré que comme une erreur; les Citoyens Le Cointre se sont bien trompés, puisque par le Jugement définitif, le Tribunal de cassation a comblé la mesure de l'injustice, en persistant dans le systême qu'il s'était forgé pour la consommer avec impunité.

C'est de la combinaison même du systême du Tribunal de cassation que dérive le délit dont il s'est rendu coupable, le délit que la Convention doit réprimer, le délit criminel dont les citoyens Le Cointre ne peuvent ni ne veulent être les victimes; ils crient vengeance et demandent justice contre le Tribunal prévaricateur, et ils l'obtiendront de la Convention, attentive à ne pas permettre que les autorités constituées aillent au delà des bornes fixées par la loi.

Ce parti est d'une importance qui sera bien sentie, parce qu'on comprendra facilement que si l'on pouvait souffrir que les Citoyens Français fussent livrés à l'arbitraire du Tri-

bunal composé d'un grand nombre de membres et qui ne reconnaît point de supérieur, ce Tribunal se trouverait placé au-dessus de la Convention elle-même, et par conséquent au-dessus des assemblées législatives qui doivent la remplacer; il ferait des loix au peuple qui est son souverain, puisqu'il substituerait son opinion aux loix que ce même peuple se serait données; il n'est pas possible de tolerer un tel abus d'autorité, il faut le réprimer dans son principe, si l'on veut consacrer et maintenir la souverainté du peuple dans toute son intégrité.

On ne révoquera surement pas en doute que le Tribunal de cassation, de son autorité privée, ou plûtôt par un abus intolérable de cette autorité, n'ait dénaturé la demande formée devant lui par les Citoyens Le Cointre; cette demande avait pour objet la cassation du jugement du 13 Janvier 1792, ces derniers avaient à cette fin consigné l'amende; qu'a fait le Tribunal de cassation? il a par son jugement du 12 Novembre 1792, converti la requête des Citoyens Le Cointre en mémoire qui serait communiqué à Godefroi Lesourt et

ordonné la restitution de l'amende, c'est-à-dire qu'il a converti une demande en cassation, en une demande en réglement de Juges; et pour ne laisser aucun doute sur l'entreprise qu'il se permettait, il a prononcé par son jugement du 12 Juin 1793, comme s'il avait eu à statuer sur un réglement de Juges.

Quel a pu être le motif du tribunal de cassation, en convertissant une demande en cassation en instance en réglement de Juges? il n'a pas daigné l'indiquer dans le jugement du 12 Novembre 1792, et en cela, il a formellement désobéi à l'article 15 du Titre 5 de la loi du 24 Août 1790, qui impose *à tous les Tribunaux*, sans aucune exception, l'obligation de donner les motifs de leur jugement, et sous ce rapport la Convention Nationale ne saurait laisser subsister ce jugement qui étant nul entraîne de droit la nullité de tout ce qui l'a suivi.

Les Citoyens Le Cointre auraient pu sans doute dénoncer ce jugement du 12 Novembre 1792, à la Convention Nationale, mais comme il nétait pas définitif, comme il restait une ressource au Tribunal de cassation pour se

réformer, la dénonciation des Citoyens Le Cointre aurait paru prématurée, on leur aurait dit avec raison que la décision du Tribunal n'était pas définitive, qu'à le bien prendre, elle ne les blessait point puisqu'il devait leur être indifférent d'instruire par mémoire ou de toute autre maniere, pourvu qu'en définitif, le Tribunal statuât sur leur demande en cassation.

Il n'en est pas de même qu'aujourd'hui, et par le jugement du 12 Juin 1793, le Tribunal, en persistant dans son mépris pour la loi, a consommé son injustice à leur égard; on conçoit aisément que des patriotes prononcés, tels que les Citoyens Le Cointre, n'avaient rien à espérer de la majeure partie des Magistrats qui composent le Tribunal de cassation, que l'opinion du patriote Hérault n'était pas propre à écarter la prévention; aussi l'ont-ils faiblement espéré, mais ils n'ont dû rien avoir à se reprocher, et c'est dans cette vue que par un mémoire qu'ils ont eu soin de faire imprimer, ils se flattent d'avoir démontré au Tribunal de cassation avec la décence convenable, mais sans aucun ménagement, *qu'il n'avait pas le droit* de rien changer aux

dispositions de son jugement du 22 Août 1791, dispositions acquises à toutes les parties et notament aux Citoyens Le Cointre, dès qu'ils en réclamaient l'exécution.

Comme on ne peut admettre que les mêmbres du Tribunal de cassation ayent été assez stupides pour ne pas se rendre à l'évidence, il faut croire qu'on a porté la conviction dans leur esprit, mais que l'esprit de parti qui les animait ou un orgueil mal entendu les a portés à maintenir le 1er. jugement qu'ils avaient rendu; on ajoutera qu'ils auraient mieux fait de ne pas motiver leur jugement du 12 Juin 1793, et d'en agir à son égard, comme ils avaient fait lors du jugement introductif, le motif qu'ils présentent se trouvant formellement démenti par les dispositions du jugement du 22 Août 1791.

La Convention Nationale ne perdra pas de vue que par ce dernier jugement, le Tribunal de casation a renvoyé les contestations nées et à naître, *à raison de l'hérédité de Jean-Urbain Godefroi Lesourt*, au Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris; le Tribunal de cassation pouvait-il dire après

cela, sans en imposer grossierement, qu'il n'avait attribué au Tribunal du 5e. arrondissement que l'appel des décisions du Tribunal de famille, quand il n'en était pas dit un mot? pouvait-il ainsi changer des dispositions acquises en conformité desquelles les Citoyens Le Cointre avaient procédé et d'après lesquelles le Tribunal de famille s'était absolument rompu et tellement qu'il serait à former aujourd'hui si le dernier jugement du Tribunal de cassation devait avoir son exécution.

Les Citoyens Le Cointre, pénétrés de respect pour la justice que la Convention nationale n'a cessé de manifester, malgré les calomnies que vomissent contr'elle des malveillans qui voudraient couvrir d'un voile l'esprit contre-révolutionnaire qui les anime, les Citoyens Le Cointre osent espérer de cette justice qu'elle ne laissera pas subsister un monument d'audace qui ne ferait qu'attester l'insuffisance, l'inutilité ou la faiblesse des loix, puisqu'un corps institué pour les faire respecter et en procurer le maintien, se permettrait lui même de les enfreindre de la maniere la plus scandaleuse.

Le moment est arrivé où la Constitution achevée et acceptée à l'unanimité, va ramener tous les Français à la loi qui leur convient, à la loi qu'ils ont faite ; si la masse du peuple s'en est quelquefois écartée, ce n'est que quand il a été trompé par les ennemis de la chose publique, qui avaient tant d'intérêt à l'induire en erreur ; les pouvoirs constitués au reste n'ont jamais pu s'y soustraire un seul instant, et le Tribunal de cassation moins qu'un autre, puisqu'il était spécialement institué pour la faire exécuter.

C'est donc avec bien de la raison que les Citoyens Le Cointre dénoncent aujourd'hui à la Convention nationale les divers attentats que présentent les jugemens des 12 Novembre 1792 et 12 Juin 1793.

Par le premier de ces jugemens, la section des requêtes du Tribunal de cassation, au lieu de rejetter ou d'admettre la requête en cassation comme le lui prescrivait la loi, convertit cette requête en un mémoire, et d'une demande en cassation en fait un réglement de Juges, et dans quelle circonstance encore? quand il ne pouvait y avoir lieu à réglement

de Juges, puisqu'il n'existait point de conflit entre les parties, étant d'accord sur ce point de fait que le Tribunal du 5e. arrondissement devait connaître de leurs différends.

Les jugemens des 12 Novembre 1792 et 12 Juin 1793, doivent attirer à ceux qui les ont rendus, toute l'animadversion de la Convention, non-seulement par les contraventions qu'ils renferment, mais encore parce qu'ils ne tendent à rien moins qu'à bouleverser l'ordre judiciaire, puisqu'ils autorisent formellement l'entreprise que s'est permise le Tribunal du 5e. arrondissement sur une autorité qui lui était supérieure, et cette autorité était celle même du Tribunal de cassation.

Il fallait que ce Tribunal eût véritablement la soif de commettre la plus révoltante injustice, pour ne pas reprimer l'entreprise si justement reprochée au Tribunal du 5e. arrondissement; aussi par son jugement du 12 Novembre 1792, le Tribunal de cassation n'a-t-il pu donner de motifs du jugement qu'il rendait, du bouleversement qu'il opérait dans l'ordre judiciaire; s'il a donné un motif des dispositions du jugement qu'il a rendu le

12 juin 1793, *il a créé un fait* qui n'existait que dans son imagination et qui se trouve formellement démenti par le jugement du 22 Août 1791.

Le tort qu'a fait la section des requêtes aux Citoyens Le Cointre est immense, d'abord elle les a induits dans des frais énormes et en pure perte, et ayant éloigné *de plusieurs années* l'interrogatoire sur faits et articles décisifs dans la contestation, elle a peut-être absolument privé les Citoyens Le Cointre de l'avantage de la preuve qu'ils auraient faite de la spoliation dont s'est rendu coupable Godefroi Lesourt que cette section protége si ouvertement.

En annullant les deux jugemens des 12 Novembre 1792 et 12 Juin 1793, et en remettant les parties au même état qu'elles étaient au moment du jugement du 22 Août 1791, la Convention nationale ne peut manquer de renvoyer les parties dans le Tribunal qu il lui plaira désigner, pour être statué sur leurs contestations, *à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt*, aux risques, périls et fortunes des membres de la section

des requêtes du Tribunal de cassation, qui ont rendu les jugemens des 12 Novembre 1792 et 12 Juin 1793, qui seront pris à partie et mis en cause et tenus en outre et en tout événement, d'indemniser les Citoyens Le Cointre des frais et faux frais qu'ils ont faits depuis le jugement du 22 Août 1791.

On ne révoquera sûrement pas en doute le droit incontestable qu'a la Convention Nationale de réprimer les attentats du Tribunal de cassation placé immédiatement sous sa main ; si un pareil droit pouvait lui échaper, le Tribunal de cassation se trouverait, comme on l'a déjà dit, au dessus de la Convention ; il existerait dans la République une autorité qui pourrait tout commettre impunément : cela est impossible, parce qu'alors il n'y aurait plus de liberté, plus d'égalité ; le Tribunal de cassation s'arrogeant journellement le droit d'y porter atteinte, finiroit par les détruire, et la Convention Nationale comptable envers le Peuple Souverain des entreprises de cette nature, aurait à se reprocher de ne les avoir pas réprimées dans leur principe avec cette juste sévérité

qu'exige le maintien de la liberté et de l'égalité dont les Français ne se départiront jamais.

En cet état, les Citoyens Le Cointre concluent à ce que la Convention Nationale veuille bien décréter que les jugemens rendus par la Section des requêtes près le Tribunal de cassation, les 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, intervenus sur la demande en cassation formée par les Citoyens Le Cointre, d'un jugement rendu par le Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris, le 13 janvier 1792, au profit de Godefroi Lesourt, sont nuls et de nul effet; en conséquence, sans s'arrêter au jugement du Tribunal du 5e. arrondissement du Département de Paris du 13 janvier 1792, qui est également déclaré nul, remettre les parties au même état où elles étaient lors du jugement du Tribunal de cassation du 22 août 1791; en conséquence, pour être fait droit sur les contestations nées et à naître entre les parties, *à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt*, les renvoyer dans tel Tribunal qu'il plaira à la Convention Natio-

nale déterminer, pour être statué sur lesdites contestations nées et à naître *à raison de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lesourt*, le tout aux risques, périls et fortunes des Juges de la Section des requêtes du Tribunal de cassation, qui ont rendu les jugemens des 12 novembre 1792 et 12 juin 1793, que les Citoyens Le Cointre seront autorisés de prendre à partie, pour les faire condamner en outre et en tout événement aux indemnités légitimement dûes aux Citoyens Le Cointre, pour les frais et faux frais qu'ils ont faits en pure perte depuis le jugement du 22 août 1791.

FAIT à Paris le 16e. jour du mois d'août 1793, l'an 2e. de la République.

LE COINTRE, *l'aîné*; LAURENT LE COINTRE, *Député à la Convention.*

De l'imprimerie de la Ve. DELAGUETTE, Imprimeur, Libraire, rue de la Vieille-Draperie.